

auparavant ; — *b*) de recevoir un honoraire pour une messe qui est déjà due et appliquée à un autre titre ; — *c*) de recevoir deux honoraires pour l'application d'une seule et même Messe ; — *d*) de recevoir un premier honoraire pour la célébration seule, et un second pour l'application de la même Messe — à moins qu'il ne soit certain, qu'un des deux honoraires a été donné pour la célébration seule sans application. (Canon 825.)

3° Les honoraires et les charges de Messes ne peuvent être sujets à la prescription. (Canon 1509, 5°.)

4° De même, l'Ordinaire ne peut imposer aucune taxe sur les honoraires de Messes, soit manuelles, soit fondées. (Canon 1506.)

5° Toutes les questions, dispenses, etc., relatives aux honoraires de Messes sont du ressort de la Sacrée Congrégation du Concile, qui conserve sa compétence relativement même aux religieux. (Canon 250, parag. 2 ; canon 251, parag. 2.)

*B) Définitions et divisions.* — 1° On appelle messes manuelles les Messes que donnent les fidèles, pour ainsi dire de la main à la main, soit par dévotion propre, soit en vertu d'une obligation, même perpétuelle, faite par le testateur à ses propres héritiers. (Canon 826, parag. 1.)

2° Les messes quasi-manuelles ou *ad instar manualium* sont les messes fondées qui ne peuvent être appliquées dans le lieu ou par ceux que déterminent les tables de fondation, et que l'on transmet de droit ou en vertu d'un indult du Saint-Siège à d'autres prêtres qui les acquitteront. (Canon 826, parag. 2.)

3° Les autres honoraires qui proviennent des revenus des fondations sont dites messes de fondations. (Canon 826, parag. 3). En effet, sous le nom de fondations pieuses, le droit entend des biens temporels, donnés de quelque manière que ce soit, à une personne morale dans l'Église avec la charge perpétuelle ou pour un temps notable de consacrer les revenus à faire dire des Messes, à célébrer telles autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou à accomplir certains actes de piété et de charité. (Canon 1544, parag. 1.)

*C) Règles pratiques.* — La plupart des prescriptions du nouveau Code relativement aux honoraires des Messes ont été empruntées aux décrets : *Vigilanti* du 25 mai 1893, et *Ut debita* de la Sacrée Congrégation du Concile, du 11 mai 1904. Quelques points cependant ont été modifiés.

1° Dans tout ce qui concerne les honoraires de Messes, on doit absolument éviter tout ce qui aurait une apparence quelconque de négoce ou de commerce. (Canon 827.)

*a*) On doit célébrer et appliquer autant de Messes que d'honoraires ont été donnés et acceptés, quelle que soit la valeur de ces honoraires. (Canon 828.)